

Statuts juridiques De la faune européenne

De ses hybrides et des fringillidés exotiques
Rédigé par Kamel Latreche élève juge

20 septembre 2026
Statut juridique de la faune européenne, de ses
hybrides et des fringillidés exotiques



Faune Européenne et ses Hybrides Régime de Détention des Espèces non Domestiques

La détention en milieu contrôlé des espèces de Fringillidés – par Kamel Latreche élève juge CNJ FFO

J'ai rédigé ce document pour la section Faune européenne et ses hybrides de la CNJ FFO, dans le but d'accompagner les éleveurs, débutants comme expérimentés, dans la compréhension des régimes de détention applicables aux espèces qu'ils possèdent, souhaitent acquérir ou présenter lors de concours et d'expositions.

Ce document permettra notamment de mieux connaître le régime de détention des espèces les plus fréquemment rencontrées et d'éviter de se poser des questions telles que : « Cette espèce est-elle soumise au certificat de capacité (CDC), à l'autorisation d'ouverture d'établissement (AOE), à une déclaration de détention, etc. ? »

La réglementation française distingue plusieurs régimes en fonction du statut juridique des espèces

A. Les régimes nécessitant une autorisation administrative

espèces non domestiques protégées,
espèces non domestiques non protégées.
Selon le statut, il peut exister des dérogations plus souples pour certaines espèces protégées, ou, au contraire, des règles plus strictes pour des espèces non protégées mais réputées difficiles d'entretien.

Il existe deux types d'autorisations principales :

I. La déclaration de détention

La demande s'effectue en ligne, via une procédure simplifiée.

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R53205>

Elle concerne les espèces listées en colonne (b) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Exemple : dans la famille des Passéridés, le Moineau domestique, classé en colonne (b), est soumis à un quota de 1 à 100 spécimens (comprenant jeunes, adultes et œufs fécondés). Généralement, les espèces sont soumises à un marquage obligatoire, à un

enregistrement dans le fichier I-FAP, ainsi qu'au respect de l'ensemble des mesures réglementaires en vigueur.

II. Le Certificat de Capacité (CDC) et l'Autorisation d'Ouverture d'Établissement (AOE)

La constitution d'un dossier de demande de certificat de capacité (CDC) nécessite un investissement personnel et peut s'avérer chronophage. Il est recommandé de contacter les services instructeurs de la DDPP (Direction départementale de la protection des populations), qui pourront vous transmettre la trame officielle du dossier et vous renseigner sur les conditions d'éligibilité.

L'arrêté du 12 décembre 2000 fixe les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour l'obtention du certificat de capacité.

Selon vos diplômes et votre expérience, plusieurs voies sont possibles.

Dans le cas où vous ne disposez ni des diplômes, ni de l'expérience normalement requise, le texte prévoit des modalités adaptées pour les éleveurs amateurs. En principe, le demandeur doit justifier d'au moins trois années d'expérience avec les espèces ou groupes d'espèces concernés.

Pour les éleveurs amateurs à but non lucratif, une formation allégée peut remplacer la formation complète de deux mois.

Cette formation comprend :

20 heures de théorie, 50 heures de pratique.

Cas dans lesquels le CDC et l'AOE sont obligatoires
Ces autorisations sont requises :

1, lorsque les effectifs dépassent les quotas prévus aux colonnes (a) et (b) ;

2, dès la détention du premier spécimen pour les espèces relevant de la colonne (c) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Les espèces de la colonne (c) sont généralement soumises, dès le premier spécimen, à des obligations de marquage et d'enregistrement dans le fichier I-FAP. Certaines exceptions existent toutefois, notamment pour plusieurs espèces non protégées, comme l'Eurylaime vert ou le Toucanet émeraude. Le dépassement des quotas des colonnes (a) et (b) entraîne l'obligation de détenir un CDC et une AOE, sans entraîner systématiquement celle du marquage et de l'enregistrement dans I-FAP.

Il convient donc de vérifier, pour chaque espèce, le régime juridique applicable ainsi que les obligations administratives qui en découlent.

B. Les espèces non domestiques libres de détention

I. Listées en colonne (a) de l'annexe deux de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Elles peuvent être détenues librement, sous réserve de ne pas dépasser les quotas fixés.

Cela implique néanmoins :

l'établissement d'un certificat de cession, la fiche descriptive des besoins de l'espèce, ainsi que l'enregistrement au registre CERFA des entrées et sorties, conformément à l'arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté de 2018.

Toutefois, les espèces figurant en colonne (a) avec la mention "1 et plus", et qui sont également listées dans l'arrêté ministériel du 11 août 2006, sont exemptées de ces obligations.

C. Obligations communes à tous les détenteurs

Quel que soit le régime applicable, le détenteur doit :

- 1, disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements adaptés, garantissant le bien-être des animaux,
- 2, satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux,
- 3, détenir les compétences nécessaires à leur maintien en bonne santé,
- 4, prévenir les risques pour la sécurité et la tranquillité des tiers,
- 5, éviter toute introduction d'animaux dans le milieu naturel,
- 6, prévenir la transmission de pathologies humaines ou animales.

Il est donc essentiel de connaître le statut réglementaire de chaque espèce avant d'en faire l'acquisition.

Le marquage : une recommandation utile, même sans obligation

Même lorsque la législation ne l'impose pas, les fédérations recommandent vivement de baguer tous vos oiseaux avec des bagues réglementaires délivrées par les fédérations ou associations agréées par le Ministère de la Transition écologique.

Cela constitue une preuve d'origine légale et facilite la traçabilité, les cessions, ainsi que la participation aux bourses et expositions.

Deux pratiques à valoriser : l'élevage de loisir et l'élevage de conservation

L'élevage de loisir, très répandu, permet à des

passionnés d'élever des oiseaux dans le respect des règles sanitaires et du bien-être animal.

Certains choisissent de participer aux concours et expositions pour faire évaluer leurs sujets selon les standards établis.

Mais la majorité des éleveurs le font pour le plaisir personnel, la transmission familiale, ou tout simplement par amour des oiseaux : pour entendre leur chant, observer leur comportement, ou préserver des lignées sélectionnées depuis plusieurs générations.

L'élevage de conservation, quant à lui, a une vocation plus ciblée :

Il s'agit de préserver la diversité génétique et phénotypique d'une espèce ou sous-espèce, notamment celles en déclin dans la nature.

Cela implique des protocoles stricts, une rigueur de gestion, et une documentation complète, dans une démarche proche de celle des parcs zoologiques.

Cet élevage est une réponse concrète et responsable face aux enjeux de biodiversité.

État des lieux : la faune européenne et la participation aux concours

Sur notre groupe Facebook, EIE France dédié à la faune européenne, nous comptons près de 10 000 membres.

En nous concentrant sur les éleveurs résidant en France, seuls 5 à 10 % participent effectivement aux concours, notamment avec des fringillidés exotiques, hybrides ou oiseaux de faune européenne.

C'est peu, surtout chez les éleveurs bagueurs, ce qui est regrettable.

Nous motivons les éleveurs et détenteurs à participer aux expositions.

Déjà, faire évaluer vos oiseaux permet de connaître leur niveau, leurs axes d'amélioration, et d'avoir un objectif concret pour progresser.

Cela montre également que les éleveurs sont toujours présents à travers ces événements.

Indirectement, ils défendent notre passion, aujourd'hui attaquée par certaines associations extrémistes.

Cependant, une dynamique positive émerge avec une nouvelle génération d'éleveurs, qui commence à s'intéresser aux standards, aux concours, et à la valorisation du travail d'élevage.

C'est un signe d'espoir pour l'avenir de notre passion commune.

Un message d'unité et de mobilisation

Face à l'activisme croissant de certains mouvements animalistes, qui cherchent parfois à remettre en cause la détention même des canaris domestiques, il est indispensable de rester unis, structurés et mobilisés.

Cela passe par :

le respect scrupuleux des règles sanitaires et administratives ;
l'engagement dans un élevage responsable ;

Cela ne veut pas dire que nous cautionnons les incohérences réglementaires ou la sur-administration. Non : nous nous battons tous pour une simplification administrative, pour une réglementation en faveur de la biodiversité et de la protection des espèces, tout en veillant à ce que le cadre réglementaire soit proportionné aux réalités du terrain, adapté, et non punitif par idéologie.

L'adhésion active aux fédérations ornithologiques françaises et aux associations engagées dans la défense de l'élevage aviaire : UNICAB, FFO, UOF, CDE, AVIORNIS, ainsi que d'autres structures impliquées.

Ce document vous permet de constater qu'il est possible de détenir librement plus de 160 espèces, sans autorisation administrative préalable, sous réserve du respect des quotas et des conditions réglementaires applicables. Certaines espèces demeurent soumises au certificat de capacité (CDC) et à l'autorisation d'ouverture (AOE). Toutefois, leurs mutations reconnues et inscrites sur la liste de l'arrêté du 11 août 2006 peuvent, lorsqu'elles répondent aux critères réglementaires, être détenues librement.

Ces dispositions offrent aux éleveurs de réelles possibilités : présenter leurs oiseaux en concours, les faire juger et évaluer, et ainsi valoriser leur travail de sélection et d'élevage.

L'objectif de ce document est de vous donner une vision d'ensemble de la famille des Fringillidés et de mettre en lumière la diversité des espèces que vous pouvez élever dans le respect de la réglementation, souvent sans formalités administratives particulières.

N'hésitez donc pas à participer aux concours et aux expositions avec vos oiseaux. C'est l'occasion de partager votre passion, de faire reconnaître la qualité de votre élevage et de contribuer au dynamisme de notre communauté ornithologique.

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement la CNJF – FFO, qui m'a permis de rédiger le document qui m'accompagne dans mon début de parcours d'éleveur-juge en faune européenne.

À travers ce document, parfois volontairement répétitif, j'ai essayé de vous présenter clairement le régime de détention, afin que vous puissiez connaître le statut juridique des espèces avant tout achat, et ainsi participer sereinement aux concours et expositions.

Votre présence dans ces événements est essentielle : ce sont les vitrines de notre hobby, et il est absolument nécessaire que vous y participiez en nombre.

Je remercie Patrick Tabary et Alain Gauthier pour leur soutien et leurs contributions.

Réglementation des espèces domestiques.

L'arrêté du 11 août 2006 en France établit la liste des espèces domestiques d'animaux. Il définit quels animaux sont considérés comme domestiques, ce qui a des implications importantes en matière de détention, d'élevage et de vente.

Pourquoi cet arrêté est important ?

Il permet de différencier les espèces domestiques des espèces non domestiques.

Les animaux classés comme domestiques ne sont pas soumis aux mêmes règles strictes que les espèces non domestiques, qu'elles soient protégées ou non.

Détention libre

Les animaux domestiques peuvent être détenus sans formalités particulières, contrairement aux espèces non domestiques.

Que dit cet arrêté ?

1. Liste des animaux domestiques

Il établit une liste précise d'animaux considérés comme domestiques en France, comme les chiens, chats, chevaux, poules, cochons, certaines espèces de poissons, etc.

Je vous ai mis ci-dessous uniquement les Fringillidés domestiques au sens réglementaire.

Vous pouvez consulter l'arrêté du 11 août 2006 pour voir les autres familles d'oiseaux.

Fringillidés :

les races et variétés domestiques, dites « canaris », **du serin des Canaries** (*Serinus canaria*) ;

les variétés brune et phéo **du roselin du Mexique** (*Carpodacus mexicanus*) ;

les variétés brune, agate et lutino **du verdier de Chine** (*Carduelis sinica*) ;

les variétés brune, agate et lutino **du verdier de l'Himalaya** (*Carduelis spinoides*) ;

les variétés brune et pastel **du tarin rouge du Venezuela** (*Carduelis cucullata*) ;

les variétés brune, agate, isabelle, vert dilué, vert double dilué, brune diluée, brune double diluée, agate diluée, agate double diluée, isabelle diluée et isabelle double diluée **du tarin des aulnes** (*Carduelis spinus*) ;

les variétés brune, agate, isabelle, pastel, brun pastel **du sizerin flammé** (*Carduelis flammea*) ;

les variétés blanche, brune, agate, pastel, isabelle et satiné **du chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*) ;

les variétés isabelle, agate, brune, isabelle satiné, lutino **du verdier d'Europe** (*Carduelis chloris*) ;

les variétés pastel, brune, brun pastel **du bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula*) ;

les variétés brune, agate, opale **du pinson des arbres** (*Fringilla coelebs*).

Cas du serin des Canaries

Le serin des Canaries, dans sa forme phénotype sauvage, ainsi que toutes ses races et variétés, ont le statut d'espèce domestique.

Plusieurs espèces dans la même famille des domestiques bénéficient également de cette mesure plus souple, comme l'explique le service du ministère.

Par mesure de simplification administrative, et compte tenu :

de la facilité de reproduction en captivité,

du très grand nombre de générations obtenues sans apport de spécimens sauvages,

de la multiplicité des variétés domestiques,

et de l'absence d'importation de spécimens issus de la nature, les populations captives de l'espèce peuvent être considérées comme domestiques.

2. Exclusion des espèces non domestiques

Si une espèce variété ou race n'est pas dans la liste des espèces domestiques, il est considéré comme non domestique. Cela inclut malheureusement toutes les mutations ou races qui ne figurent pas dans l'arrêté.

Les espèces non domestiques sont soumises à des règles spécifiques et souvent plus strictes.

Fringillidés

L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié constitue la référence réglementaire concernant la détention des espèces en milieu contrôlé.

Son annexe II présente un tableau définissant les régimes de détention selon les espèces :

Colonne (a)

Espèces libres de détention, sans formalité administrative préalable.

Elles restent toutefois soumises à des effectifs de quota, variables selon leur classe zoologique.

Certaines espèces de cette colonne peuvent être soumises au marquage et/ou à l'inscription à l'I-FAP.

Colonne (b)

Espèces soumises à déclaration de détention auprès de la DDPP.

Elles sont également soumises à des quotas d'effectifs et, dans la majorité des cas, à l'obligation de marquage et d'inscription à l'I-FAP. Il n'y a aucun fringillidés soumis à la colonne (b).

Colonne (c)

Espèces soumises au Certificat de Capacité (CDC) et à l'Autorisation d'Ouverture d'Établissement (AOE).

En règle générale, ces espèces doivent être marquées et inscrites à l'I-FAP, mais certaines espèces ne sont pas soumises à ces obligations de marquage et d'inscription à l'I-FAP lorsqu'elles ne sont pas protégées :

elles figurent dans cette colonne en raison de leur statut d'espèces réputées difficiles (Exemple en Fringillidés : Organiste à sourcils jaunes, Organiste moucheté), ou parce que les effectifs de quota ont été dépassés.

Quand doit-on avoir CDC + AOE ?

Tu dois disposer du CDC + AOE si :

1. Tu détiens des espèces de la colonne (c)

dès le premier spécimen lorsque le quota indiqué est « 1 et plus », ou lorsque les quotas sont dépassés pour les espèces des colonnes (a) et (b).

2. Tu dépasses les quotas d'oiseaux en élevage d'agrément

Le quota de 100 concerne l'ensemble des oiseaux non domestiques détenus en élevage d'agrément, toutes espèces confondues.

Cependant, chaque espèce, famille ou groupe possède son propre quota spécifique (ex. : 6, 10, 50, 75, 100, etc.).

Un éleveur d'agrément doit respecter simultanément :

le quota propre à chaque espèce,

et le quota global de 100 oiseaux maximum dans son élevage.

Il est interdit d'additionner les quotas pour dépasser 100.

Exemple :

Si une espèce a un quota de 6, une autre de 50, une autre de 75, l'éleveur doit organiser son élevage pour que le total des oiseaux ne dépasse pas 100, et que chaque espèce reste dans son quota.

Les quotas ne concernent pas les espèces domestiques.

3. Tu dépasses 40 animaux au total en mélangeant plusieurs classes zoologiques

Lorsque plusieurs classes sont présentes (oiseaux + reptiles + mammifères + amphibiens),

le quota global devient 40 animaux maximum,

tout en respectant le quota propre à chaque classe.

Exemple :

Tu élèves des fringillidés (oiseaux) et tu détiens 2 tortues d'Hermann (reptiles).

→ Le plafond global applicable est 40 animaux, toutes classes confondues.

4. Ton élevage a un but lucratif

Tu deviens établissement d'élevage si :

la reproduction vise habituellement la vente, ou si le nombre de cessions (gratuites ou payantes) dépasse le nombre de spécimens produits.

Résumé:

Il est essentiel de bien connaître le régime de détention applicable aux espèces que vous envisagez d'acquérir.

En cas de dépassement du dispositif de quota prévu pour les espèces non domestiques, selon leur régime de détention et leur colonne de classement, le régime applicable change, entraînant des obligations ou autorisations supplémentaires.

De plus, certaines variétés de couleur (mutations) ne sont pas reconnues comme domestiques, car elles ne figurent pas dans l'arrêté du 11 août 2006.

Cela peut modifier leur statut réglementaire de détention.

De même, un accouplement entre deux espèces domestiques peut produire des descendants au phénotype sauvage, même s'ils portent des mutations domestiques.

Dans ce cas, une analyse juridique est nécessaire pour déterminer leur statut.

Transports d'oiseaux à l'étranger (Union européenne – intracommunautaire)

Lors d'un transport d'oiseaux vers un autre pays de l'Union européenne :

des règles sanitaires spécifiques s'appliquent ;

il est souvent nécessaire de fournir un certificat TRACES et des documents administratifs conformes.

En cas de doute, il est recommandé de consulter :

votre fédération ornithologique à laquelle vous êtes affilié ;

des éleveurs expérimentés en réglementation;

les services compétents : DDPP, OFB, DREAL DOUANE, ou autres autorités concernées.

Arrêté ministériel du 8 octobre 2018	Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Noms scientifiques (Noms vernaculaires) Les fringillidés mentionnés dans l'Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection des oiseaux sur l'ensemble du territoire national sont soumis au régime de détention indiqué ci-contre. Ce régime s'applique exclusivement aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire français. Exception : Ce régime ne s'applique pas aux espèces identifiées par des symboles autres que ● ou ■ dans le tableau de l'arrêté.			1 et plus
- Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des mammifères représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			1 et plus
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Carduelis cucullata (Tarin rouge du Venezuela)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Serinus canaria (Serin des Canaries)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Fringillidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus

Sizerin Flammé *Acanthis flammea*
© Егор Сизоненко



© Андрей Панов
Bouvreuil Pivoine *Pyrrhula pyrrhula*

Réf 1. Les espèces mentionnées ci-dessous, ainsi que toutes les mutations non répertoriées dans l'arrêté ministériel du 11 août 2006, et leurs hybrides présentant un phénotype sauvage ou des mutations considérées comme non domestiques au sens réglementaire — du fait de leur absence dans ledit arrêté — sont soumises aux obligations suivantes dès le premier spécimen détenu :

Obtention d'un Certificat de Capacité (CDC) ;
Obtention d'une Autorisation d'Ouverture d'Établissement (AOE) ;
Mise en œuvre du marquage réglementaire obligatoire ;
Déclaration de marquage ;
Tenue du registre CERFA des entrées et sorties ;
Inscription au fichier national I-FAP ;
Et l'ensemble des mesures réglementaires en vigueur.

Cette réglementation est applicable sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.
En résumé, ces espèces ne peuvent être détenues que par un éleveur capacitare, disposant d'une AOE, et ce dès le premier spécimen.

Précision taxonomique et portée réglementaire

Attention : cette réglementation s'applique à l'ensemble du taxon, exemple le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Elle concerne donc :

la forme nominale, toutes ses sous-espèces, y compris celles dont les révisions taxonomiques récentes ont modifié le statut scientifique — par exemple les chardonnerets à tête grise, désormais reconnus comme espèce distincte (*Carduelis caniceps*).

La taxonomie de référence demeure celle indiquée dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, qui fait foi au niveau réglementaire.

Ainsi, les chardonnerets à tête grise restent soumis aux exigences du CDC et de l'AOE.

Acanthis cabaret

Sizerin cabaret : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Acanthis flammea

Sizerin flammé : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Carduelis carduelis

Chardonneret élégant : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Carduelis citrinella

Venturon montagnard : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Carduelis corsicana

Venturon corse : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Carpodacus erythrinus

Roselin cramoisi : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Chloris chloris

Verdier d'Europe : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Coccothraustes coccothraustes

Gros-bec casse-noyaux : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Fringilla coelebs

Pinson des arbres : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Fringilla montifringilla

Pinson du Nord : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Linaria cannabina

Linotte mélodieuse : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Linaria flavirostris

Linotte à bec jaune : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Loxia curvirostra

Bec-croisé des sapins : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Pyrrhula pyrrhula

Bouvreuil pivoine : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Serinus serinus

Serin cini : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Spinus spinus

Tarin des aulnes : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Organiste Têtié *Euphonia violacea*
© Miguel



Bec-croisé Bifascié *Loxia leucoptera*
© Seth Benoit



Certaines espèces nouvellement listées dans l'arrêté du 7 mars 2025 (Guadeloupe) ont vu leur statut de détention évoluer.
Elles étaient déjà soumises au CDC et à l'AOE, mais elles impliquent désormais une obligation de marquage et d'inscription au fichier I-FAP, ainsi que toutes les autres mesures réglementaires applicables.

<i>Euphonia cayennensis</i> Organiste nègre : CDC + AOE + Marquage + I-FAP	<i>Euphonia plumbea</i> Organiste plombé : CDC + AOE + Marquage + I-FAP
<i>Euphonia chrysopasta</i> Organiste fardé : CDC + AOE + Marquage + I-FAP	<i>Euphonia violacea</i> Organiste tété : CDC + AOE + Marquage + I-FAP
<i>Euphonia finschi</i> Organiste de Finsch : CDC + AOE + Marquage + I-FAP	<i>Euphonia cyanocephala</i> Organiste doré : CDC + AOE + Marquage + I-FAP
<i>Euphonia minuta</i> Organiste cul-blanc : CDC + AOE + Marquage + I-FAP	<i>Euphonia flavifrons</i> Organiste des Petites Antilles : CDC + AOE + Marquage + I-FAP
<i>Euphonia musica</i> Organiste louis-d'or : CDC + AOE + Marquage + I-FAP	<i>Euphonia minuta</i> Organiste cul-blanc : CDC + AOE + Marquage + I-FAP

Attention : depuis la publication au Journal Officiel de l'arrêté du 7 mars 2025, qui établit la liste des oiseaux présents dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et protégés sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les modalités de leur protection, le statut juridique de détention de certaines espèces a été modifié.

En particulier, certaines espèces de fringillidés protégées — identifiables par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 — pouvaient auparavant être détenues sans formalités jusqu'à six spécimens (œufs, jeunes et adultes), sous réserve du marquage et de l'enregistrement obligatoire au fichier I-FAP.

D'autres espèces pouvaient être détenues jusqu'à 100 spécimens sans formalités, mais sont désormais soumises à l'obligation de détenir un Certificat de Capacité (CDC) et une Autorisation d'Ouverture d'Établissement (AOE) dès le premier spécimen et toutes les autres mesures réglementaires en vigueur.

<i>Acanthis hornemanni</i> Sizerin blanchâtre : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP	<i>Haemorhous purpureus</i> Roselin pourpré : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP
<i>Hesperiphona vespertina</i> Gros-bec errant : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP	<i>Spinus pinus</i> Tarin des pins : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP
<i>Loxia leucoptera</i> Bec-croisé bifascié : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP	<i>Spinus tristis</i> Chardonneret jaune : CDC + AOE + Marquage + I-FAP
<i>Pinicola enucleator</i> Durbec des sapins : CDC+ AOE + Marquage + I-FAP	

Réf 2. Les espèces mentionnées ci-dessous sont soumises dès le premier spécimen détenu aux obligations suivantes :

Certificat de capacité ;
Autorisation d'ouverture d'établissement ;

Respect de l'ensemble des mesures réglementaires en vigueur.

Ces espèces ne sont pas soumises à l'obligation de marquage ni à l'enregistrement dans le fichier national I-FAP, car elles relèvent du statut non domestique non protégé. Cependant, elles sont listées en colonne (c) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018, correspondant au régime de détention le plus strict. L'administration les considère comme des espèces reconnues difficiles à entretenir, dont la détention est réservée aux éleveurs capacitaires expérimentés ou à des structures spécialisées comme les établissements zoologiques.

Cette réglementation est applicable sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Bien que le marquage ne soit pas obligatoire, je recommande fortement de baguer ces spécimens, notamment pour faciliter l'identification, la traçabilité et répondre aux exigences éventuelles lors d'un contrôle administratif.

<i>Chlorophonia callophrys</i> Organiste à sourcils jaunes CDC + AOE	<i>Euphonia gouldi</i> Organiste olive CDC + AOE
<i>Chlorophonia cyanea</i> Organiste à nuque bleue CDC + AOE	<i>Euphonia hirundinacea</i> Organiste à gorge jaune CDC + AOE
<i>Chlorophonia flavirostris</i> Organiste à col jaune CDC + AOE	<i>Euphonia imitans</i> Organiste moucheté CDC + AOE
<i>Chlorophonia occipitalis</i> Organiste à calotte bleue CDC + AOE	<i>Euphonia jamaica</i> Organiste de Jamaïque CDC + AOE
<i>Chlorophonia pyrrhophrys</i> Organiste à ventre brun CDC + AOE	<i>Euphonia laniirostris</i> Organiste à bec épais CDC + AOE
<i>Euphonia affinis</i> Organiste de brousse CDC + AOE	<i>Euphonia luteicapilla</i> Organiste à calotte jaune CDC + AOE
<i>Euphonia anae</i> Organiste à couronne rousse CDC + AOE	<i>Euphonia mesochrysa</i> Organiste mordoré CDC + AOE
<i>Euphonia chalybea</i> Organiste chalybé CDC + AOE	<i>Euphonia pectoralis</i> Organiste à ventre marron CDC + AOE
<i>Euphonia chlorotica</i> Organiste chlorotique CDC + AOE	<i>Euphonia rufiventris</i> Organiste à ventre roux CDC + AOE
<i>Euphonia concinna</i> Organiste de Magdalena CDC + AOE	<i>Euphonia saturata</i> Organiste à calotte d'or CDC + AOE
<i>Euphonia elegantissima</i> Organiste à capuchon CDC + AOE	<i>Euphonia trinitatis</i> Organiste de Trinidad CDC + AOE
<i>Euphonia fulvicrissa</i> Organiste cul-roux CDC + AOE	<i>Euphonia xanthogaster</i> Organiste à ventre orange CDC + AOE

Réf 3. Les espèces listées ci-dessous peuvent être détenues par des détenteurs ne disposant ni d'un certificat de capacité ni d'une autorisation d'ouverture d'établissement.

Toutefois, elles demeurent soumises à l'inscription obligatoire à l'I-FAP, au marquage réglementaire, ainsi qu'à l'ensemble des autres mesures prévues par la législation en vigueur.

La détention de plus de 6 spécimens — qu'il s'agisse de jeunes, d'adultes et oeufs (fécondés) — nécessite impérativement l'obtention d'un CDC et d'une AOE.

Cette réglementation s'applique sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Important : Comme indiqué précédemment, le seuil de 6 spécimens s'applique par espèce et ne doit pas être dépassé, sous peine de devoir changer de régime de détention.

L'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié inclut un quota maximum, tous quotas confondus, qui doit être respecté et ne pas être dépassé.

Chaque quota spécifique s'applique par espèce et doit également être respecté.

Ces quotas peuvent être cumulatifs, tant que le quota global n'est pas dépassé.

Ce quota est fixé à 100 spécimens dans votre élevage d'agrément, lorsqu'il s'agit de la même classe zoologique, en l'occurrence les oiseaux (Aves).

Ce quota inclut l'ensemble des individus détenus, toutes espèces non domestiques confondues.

Exemple :

Je peux détenir 6 spécimens de serin à front d'or et 94 spécimens de tarin de Magellan, soit un total de 100.

Je ne dépasse pas le quota global de 100 toutes espèces confondues, tout en respectant les quotas spécifiques de chaque espèce.

Je reste donc dans le cadre de l'élevage d'agrément.

Pour les éleveurs titulaires d'un CDC et d'une AOE, il est impératif que les espèces concernées soient expressément mentionnées dans ces deux documents.

À défaut, la détention de ces espèces est juridiquement interdite.

Bucanetes githagineus

Roselin githagine : Marquage + I-FAP

Fringilla teydea

Pinson bleu : Marquage + I-FAP

Loxia leucoptera

Bec-croisé bifascié : Marquage + I-FAP

Loxia pytyopsittacus

Bec-croisé perroquet : Marquage + I-FAP

Loxia scotica

Bec-croisé d'Écosse : Marquage + I-FAP

Pyrrhula murina

Bouvreuil des Açores : Marquage + I-FAP

Serinus pusillus

Serin à front d'or : Marquage + I-FAP

Spinus yarrellii

Tarin de Yarrell : Marquage + I-FAP

Réf 4. Les espèces listées ci-dessous peuvent être détenues librement par des détenteurs, particuliers ou éleveurs. Elles sont considérées comme libres de détention, à condition que le quota de 100 spécimens — tel qu'indiqué dans l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié — ne soit pas dépassé. Ce quota inclut aussi bien les jeunes que les adultes et les œufs fécondés. (Attention : le quota n'est pas cumulatif. Il ne s'agit pas de 100 + 100, mais bien d'un quota global de 100 spécimens pour l'ensemble des espèces concernées). J'ai expliqué précédemment le fonctionnement des règles relatives aux effectifs et au calcul des quotas.

Bien que ces espèces soient libres de détention, elles restent soumises à plusieurs obligations administratives citées ci-dessous, à l'exception de celles indiquées en colonne (a) "1 et plus".

Le certificat de cession (Cerfa) avec la fiche descriptive des besoins de l'espèce ; la tenue d'un registre d'entrée et de sortie (Cerfa) ; le respect des besoins physiologiques et comportementaux ; ainsi que toutes les autres mesures réglementaires en vigueur.

Ces espèces ne sont pas soumises à l'obligation de marquage ni à l'enregistrement dans le fichier national I-FAP.

Cette réglementation est applicable sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Concernant les éleveurs titulaires d'un certificat de capacité (CDC) et d'une autorisation d'ouverture d'établissement (AOE), les espèces listées ci-dessous et ne figurant pas dans leurs deux autorisations administratives — à savoir le CDC et l'AOE — ne peuvent pas être détenues dans le cadre de ces autorisations.

Pour être légalement détenues dans leur établissement d'élevage, ces espèces doivent obligatoirement apparaître dans les deux autorisations, parmi les espèces expressément autorisées, même lorsqu'elles sont libres de détention pour les particuliers ou les détenteurs non capacitaires.

Par conséquent, si une espèce ne figure pas dans leurs autorisations, les éleveurs titulaires d'un CDC et d'une AOE ne peuvent pas la détenir dans leur établissement d'élevage.

<i>Agraphospiza rubescens</i> – Roselin de Blanford	<i>Carpodacus waltoni</i> – Roselin de Walton
<i>Bucanetes mongolicus</i> – Roselin de Mongolie	<i>Chloris ambigua</i> – Verdier d'Oustalet
<i>Callacanthus burtoni</i> – Roselin de Burton	<i>Chloris monguilloti</i> – Verdier du Vietnam
<i>Carpodacus davidianus</i> – Roselin de David	<i>Chloris sinica</i> – Verdier de Chine
<i>Carpodacus dubius</i> – Roselin à sourcils blancs	<i>Chloris spinoides</i> – Verdier de l'Himalaya
<i>Carpodacus edwardsii</i> – Roselin d'Edwards	<i>Chlorodrepanis flava</i> – Amakihi d'Oahu
<i>Carpodacus formosanus</i> – Roselin de Taïwan	<i>Chlorodrepanis stejnegeri</i> – Amakihi de Stejneger
<i>Carpodacus grandis</i> – Roselin de Blyth	<i>Chlorodrepanis virens</i> – Amakihi familier
<i>Carpodacus pulcherrimus</i> – Roselin superbe	<i>Chrysocorythus estherae</i> – Serin malais
<i>Carpodacus puniceus</i> – Roselin à gorge rouge	<i>Crithagra albogularis</i> – Serin à gorge blanche
<i>Carpodacus rhodochlamys</i> – Roselin à dos rouge	<i>Crithagra ankoberensis</i> – Serin d'Ankober
<i>Carpodacus roborowskii</i> – Roselin de Roborowski	<i>Crithagra atrogularis</i> – Serin à gorge noire
<i>Carpodacus rodochroa</i> – Roselin à sourcils roses	<i>Crithagra buehleri</i> – Serin de Buchanan
<i>Carpodacus rodopeplus</i> – Roselin à ailes tachetées	<i>Crithagra burtoni</i> – Serin de Burton
<i>Carpodacus roseus</i> – Roselin rose	<i>Crithagra canicapilla</i> – Serin ouest-africain
<i>Carpodacus rubicilla</i> – Roselin tacheté	<i>Crithagra capistrata</i> – Serin à masque noir
<i>Carpodacus rubicilloides</i> – Roselin strié	<i>Crithagra citrinelloides</i> – Serin d'Abyssinie
<i>Carpodacus sibiricus</i> – Roselin à longue queue	<i>Crithagra citrinipictus</i> – Serin à poitrine citron
<i>Carpodacus sillemi</i> – Roselin de Sillem	<i>Crithagra concolor</i> – Serin de Sao Tomé
<i>Carpodacus sipahi</i> – Roselin cipaye	<i>Crithagra donaldsoni</i> – Serin à gros bec
<i>Carpodacus stoliczkae</i> – Roselin pâle	<i>Crithagra dorsostriata</i> – Serin à ventre blanc
<i>Carpodacus subhimachalus</i> – Roselin à tête rouge	<i>Crithagra flavigula</i> – Serin à gorge jaune
<i>Carpodacus synoicus</i> – Roselin du Sinaï	<i>Crithagra flaviventris</i> – Serin de Saint-Hélène
<i>Carpodacus thura</i> – Roselin de Thura	<i>Crithagra frontalis</i> – Serin à diadème
<i>Carpodacus trifasciatus</i> – Roselin à trois bandes	<i>Crithagra gularis</i> – Serin gris
<i>Carpodacus verreauxii</i> – Roselin de Verreaux	<i>Crithagra hyposticta</i> – Serin est-africain
<i>Carpodacus vinaceus</i> – Roselin vineux	<i>Crithagra koliensis</i> – Serin du Koli

Serin à Masque Noir *Crithagra capistrata*
© Luis Querido



Grand-verdier d'Arabie *Rhynchostruthus percivali*
© Jan Ebr & Ivana Ebrová

<i>Crithagra leucoptera</i> – Serin bifascié	<i>Loxops mana</i> – Loxopse mana
<i>Crithagra leucopygia</i> – Serin à croupion blanc	<i>Loxops ochraceus</i> – Loxopse de Maui
<i>Crithagra melanochroa</i> – Serin des Kipengere	<i>Magumma parva</i> – Anianiau de Kauai
<i>Crithagra menachensis</i> – Serin du Yémen	<i>Mycerobas affinis</i> – Gros-bec voisin
<i>Crithagra mennelli</i> – Serin oreillard	<i>Mycerobas carnipes</i> – Gros-bec à ailes blanches
<i>Crithagra mozambica</i> – Serin du Mozambique	<i>Mycerobas icterioides</i> – Gros-bec noir et jaune
<i>Crithagra reichardi</i> – Serin de Reichard	<i>Mycerobas melanozanthos</i> – Gros-bec à ailes tachetées
<i>Crithagra reichenowi</i> – Serin de Reichenow	<i>Oreomystis bairdi</i> – Akikiki de Kauai
<i>Crithagra rothschildi</i> – Serin d'Arabie	<i>Palmeria dolei</i> – Palmérie huppée
<i>Crithagra rufobrunnea</i> – Serin roux	<i>Paroreomyza maculata</i> – Alauahio d'Oahu
<i>Crithagra scotops</i> – Serin forestier	<i>Paroreomyza montana</i> – Alauahio de Maui
<i>Crithagra striolata</i> – Serin strié	<i>Procarduelis nipalensis</i> – Roselin sombre
<i>Crithagra sulphurata</i> – Serin soufré	<i>Pseudonestor xanthophrys</i> – Pseudonestor de Maui
<i>Crithagra symonsi</i> – Serin de Symons	<i>Pyrrhoplectes epauletta</i> – Roselin à nuque d'or
<i>Crithagra totta</i> – Serin totta	<i>Pyrrhula aurantiaca</i> – Bouvreuil orangé
<i>Crithagra tristriata</i> – Serin à trois raies	<i>Pyrrhula erythaca</i> – Bouvreuil à tête grise
<i>Crithagra whytii</i> – Serin bridé	<i>Pyrrhula erythrocephala</i> – Bouvreuil à tête rouge
<i>Crithagra xantholaema</i> – Serin de Salvadori	<i>Pyrrhula leucogenis</i> – Bouvreuil des Philippines
<i>Crithagra xanthopygia</i> – Serin à croupion jaune	<i>Pyrrhula nipalensis</i> – Bouvreuil brun
<i>Drepanis coccinea</i> – Iwi rouge	<i>Rhodopechys alienus</i> – Roselin de l'Atlas
<i>Eophona migratoria</i> – Gros-bec migrateur	<i>Rhodopechys sanguineus</i> – Roselin à ailes roses
<i>Eophona personata</i> – Gros-bec masqué	<i>Rhodospiza obsoleta</i> – Roselin de Lichtenstein
<i>Fringilla polatzeki</i> – Pinson de Grande Canarie	<i>Rhynchostruthus louisae</i> – Grand-verdier de Somalie
<i>Haemorhous cassinii</i> – Roselin de Cassin	<i>Rhynchostruthus percivali</i> – Grand-verdier d'Arabie
<i>Haemorhous mexicanus</i> – Roselin familier	<i>Rhynchostruthus socotranus</i> – Grand-verdier de Socotra
<i>Crithagra xantholaema</i> – Serin de Salvadori	<i>Serinus alario</i> – Serin alario
<i>Crithagra xanthopygia</i> – Serin à croupion jaune	<i>Serinus canicollis</i> – Serin du Cap
<i>Drepanis coccinea</i> – Iwi rouge	<i>Serinus flavivertex</i> – Serin à calotte jaune
<i>Eophona migratoria</i> – Gros-bec migrateur	<i>Serinus nigriceps</i> – Serin à tête noire
<i>Eophona personata</i> – Gros-bec masqué	<i>Serinus syriacus</i> – Serin syriaque
<i>Fringilla polatzeki</i> – Pinson de Grande Canarie	<i>Spinus atratus</i> – Tarin noir
<i>Haemorhous cassinii</i> – Roselin de Cassin	<i>Spinus atriceps</i> – Tarin sombre
<i>Haemorhous mexicanus</i> – Roselin familier	<i>Spinus barbatus</i> – Tarin à menton noir
<i>Haemorhous purpureus</i> – Roselin pourpre	<i>Spinus crassirostris</i> – Tarin à bec épais
<i>Hemignathus affinis</i> – Nukupuu de Maui	<i>Spinus cucullatus</i> – Tarin rouge
<i>Hemignathus hanapepe</i> – Nukupuu de Kauai	<i>Spinus dominicensis</i> – Tarin des Antilles
<i>Hemignathus wilsoni</i> – Akiapolaau d'Hawaï	<i>Spinus lawrencei</i> – Chardonneret gris
<i>Hesperiphona abeilli</i> – Gros-bec à capuchon	<i>Spinus magellanicus</i> – Tarin de Magellan
<i>Himatione sanguinea</i> – Picchion cramoiisi	<i>Spinus notatus</i> – Tarin à tête noire
<i>Leucosticte arctoa</i> – Roselin brun	<i>Spinus olivaceus</i> – Tarin olivâtre
<i>Leucosticte atrata</i> – Roselin noir	<i>Spinus psaltria</i> – Chardonneret mineur
<i>Leucosticte australis</i> – Roselin à tête brune	<i>Spinus siemiradzkii</i> – Tarin safran
<i>Leucosticte brandti</i> – Roselin de Brandt	<i>Spinus spinescens</i> – Tarin des Andes
<i>Leucosticte nemoricola</i> – Roselin de Hodgson	<i>Spinus thibetanus</i> – Tarin du Tibet
<i>Leucosticte tephrocotis</i> – Roselin à tête grise	<i>Spinus uropygialis</i> – Tarin à croupion jaune
<i>Linaria johannis</i> – Linotte de Warsangli	<i>Spinus xanthogastrus</i> – Tarin à ventre jaune
<i>Linaria yemenensis</i> – Linotte du Yémen	<i>Telespiza cantans</i> – Psittirostre de Laysan
<i>Linurgus olivaceus</i> – Linurge loriot	<i>Telespiza ultima</i> – Psittirostre de Nihoa
<i>Loxia megaplaga</i> – Bec-croisé d'Hispaniola	
<i>Loxia sinesciuris</i> – Bec-croisé de l'Idaho	
<i>Loxioides bailleui</i> – Psittirostre palila	
<i>Loxops caeruleirostris</i> – Loxopse de Kauai	
<i>Loxops coccineus</i> – Loxopse d'Hawaï	



**PARTICULIER
ÉLEVEUR**



Monsieur Dupont Martin souhaite acquérir un spécimen de l'espèce *Carduelis carduelis* (chardonneret élégant). La désignation *Carduelis carduelis* inclut l'ensemble des sous-espèces du chardonneret élégant, conformément à la nomenclature taxonomique réglementaire définie par l'arrêté du 8 octobre 2018. Monsieur Dupont Martin ne dispose d'aucune autorisation administrative. A-t-il le droit de détenir les oiseaux présentés ci-dessous ?



Hybride chardonneret élégant ×
serin des Canaris domestique en
phénotype sauvage



Chardonneret élégant en
phénotype sauvage



La mutation jaune, ainsi que
ses combinaisons avec d'autres
mutations, ne figurent pas dans
l'arrêté ministériel du 11 août
2006 .



Réponse

Monsieur Dupont Martin ne peut pas acquérir de chardonnerets élégants d'élevage présentant un phénotype sauvage, car il ne dispose pas des deux autorisations administratives requises, à savoir le certificat de capacité (CDC) et l'autorisation d'ouverture d'établissement (AOE).

Il ne peut pas non plus acquérir des hybrides de chardonneret présentant un phénotype sauvage, ni des chardonnerets élégants ou des hybrides présentant des mutations ou des combinaisons de couleurs non répertoriées dans l'arrêté du 11 août 2006, ces oiseaux relevant du régime applicable à la forme ancestrale.

En revanche, s'il disposait des deux autorisations administratives requises (CDC et AOE), il pourrait légalement acquérir ces oiseaux, sous réserve du respect des autres obligations réglementaires applicables.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR UN ÉLEVEUR CAPACITAIRE

[illegible]

Attestation I-FAP

[illegible]

Déclaration de marquage

[illegible]

Fiche descriptive des besoins de l'espèce



FICHE DESCRIPTIVE

1. Almsertation

- Presid sim dăbnt sile ofon in tlono dilaughe ini musstolous comccctotun eorimauu.
Dea inc: oasaba mbe a ptnnoasore etua floiciste xapoci deapide no dibeauru.
Vea oribne lisa fluside dnt: oia neta ea:

2. Pubitest

- Muore illeem mroeti notorizidye aspeloprotion. Fremistile doðels reoetore olontarvaditu. Ibov dicio vðare fñastidareñi onare talon cibedals agvavaniu. soðbne s veli clipdu onreone ibov dicio.

3. Reproduction

- Reluât din nou, fetițoiuș, folișor isofrandz, teamășterismu fâleștă corăin.
- Distribuția c. c. amotioa un am c. d. l. o. r. e. t. i. n. e. a. r. e. n. o. n. l. e. a. d. i. n. t. r. e. a. l. l. a. d. o. l. o. r. e. m. a. s. t.
- O. d. e. a. l. t. e. r. a. t. i. o. n. i. m. a. l. o. d. o. l. o. r. e. m.

4. Sam3

- Marmă primă vută reasemnătie uvertă. Lăpășău năibău; odău. Enăușu de cersătușu
- Ocămău năimă dău și ȕcămău dău; așu. An cău dău dău dău. Iăbău tăbăușu

Le registre d'entrée et de sortie doit mentionner obligatoirement les naissances, dons, achats, échanges, ventes, décès, etc. Il est important que ce document soit tenu à jour et ne comporte aucune rature. Les documents annexes doivent être conservés, notamment : attestation de cession, déclaration de marquage, attestation I-FAP, procès-verbal de l'OFB en cas de saisie, certificat vétérinaire, ou toute autre pièce justificative comme la Certificat Traces.



Ministère de la
Transition
Écologique et
Solidaire

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ



Articles R. 412-1-1 et R. 413-42 du code de l'environnement
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces
non domestiques (*Journal officiel* du 13 octobre)

Selon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :

- Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
- Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les cadres 1. et 2. du registre, concernant l'identité du détenteur, sont à remplir une fois.
Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1a. Identification du détenteur (si vous êtes une personne physique)

Nom et prénom(s)	Dupont Martin		
Adresse			
N° voie	15	Extension	
Nom de voie	des chardonnerets		Type de voie
Code postal	13480	Localité	Cabriès

1b. Identification du détenteur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale			
N° SIRET		Forme juridique	
Adresse du Siège social			
N° voie		Extension	
Nom de voie			Type de voie
Code postal		Localité	
N° de téléphone (facultatif)		N° de portable (facultatif)	
Adresse électronique (facultatif)			
Signataire de la déclaration			
Nom, prénoms			
Qualité			

2. Adresse du lieu de détention de l'animal ou des animaux

N° voie	15	Extension	
Nom de voie	des chardonnerets		Type de voie
Code postal	13480	Localité	Cabriès

3a. Entrées

N° ORDRE	DATE	ESPECE ¹²	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE L'ENTREE ³	ORIGINE ⁴	PROVENANCE ⁵	JUSTIFICATIFS ⁶
1	01/06/2025	Carduelis carduelis Chardonneret élégant	F2425019UOFP0898	Naissance	Naissance en captivité	Dupont Martin 15 rue des chardonnerets 13480 Cabries	Déclaration de marquage
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

1 L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique et son nom commun.

2 À chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen.

3 Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une naissance, etc.

4 Indiquer la source de l'animal : naissance en captivité, capture dans le milieu naturel, inconnue.

5 Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète.

6 Indiquer les références:

– des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ;

– de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : attestation de cession... ;

– si l'animal est né dans l'élevage, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible au regard de la biologie et de la zootechnie de l'espèce.

3b. Sorties (les numéros d'ordre doivent correspondre à ceux du tableau des entrées)

N° ORDRE	DATE	ESPECE	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE LA SORTIE ⁷	DESTINATION ⁸	JUSTIFICATIFS ⁹	CAUSE DE LA MORT ¹⁰
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

7 Préciser s'il s'agit : d'une vente, d'un don, d'un décès, etc.

8 Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète.

9 Indiquer les références relatives à la sortie :

– des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ;

– de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : attestation de cession...

10 À préciser lorsque la mort correspond à la nature de la sortie.

Je dois obligatoirement baguer les naissances de Fringillidés soumis à l'obligation de marquage avec des bagues délivrées par l'une des cinq fédérations ornithologiques habilitées par le MTES.

Ensuite, je dois remplir la déclaration de marquage.

La bague doit être non amovible : elle ne doit pas pouvoir sortir de la patte une fois posée.

Il est donc indispensable de baguer avec le bon diamètre, conformément aux préconisations propres à chaque espèce ou sous-espèce.



Ministère de la
Transition
Écologique et
Solidaire

Déclaration de marquage ou de lecture du marquage d'un animal d'espèce non domestique

articles L. 413-6 et R. 413-23-4 du code de l'environnement



Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Autres références

1. SIGNALEMENT DE L'ANIMAL

Espèce/Sous-espèce

Nom scientifique **Carduelis carduelis**

Nom commun **Chardonneret élégant**

Sexe (si connu)

Caractères
particuliers

Sumom éventuel
du spécimen

Origine (naissance
en captivité,
importation,...) **Naissance en captivité**

Date de
naissance (si
connue) **01/06/2025**

Date d'acquisition

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Dénomination
(personnes
morales)

Représentée par

Qualité

N° et rue

Code postal

Commune

Nom et prénom
(personnes
physiques) **Dupont Martin**

N° et rue

15 rue des chardonnerets

Code postal

13480

Commune

Cabriès

J'atteste de l'exactitude des informations fournies dans les cadres ci-dessus : ☒

Fait à Cabriès le 16 /07/2025

Signature du propriétaire ou de son représentant



3. ACTE : ☐ DE MARQUAGE ☒ DE RE-MARQUAGE ☐ DE LECTURE
(cocher une seule case)

Numéro d'identification F2425019UOFP0898

☐ Transpondeur ☒ Bague ☐ Tatouage ☐ Autre, précisez :

Lieu anatomique d'insertion ou de lecture Le tarsométatarse

En cas de nouveau marquage, ancien numéro d'identification :

☐ marque lue sur l'animal

☐ marque non trouvée sur l'animal, mais numéro lu sur le registre

motif du re-marquage :

Type et emplacement de l'ancienne marque

Identité de la personne ayant procédé au marquage ou remarquage, ou à la lecture

Nom et prénom Dupont Martin

Qualité ☐ Vétérinaire ☒ Autre (préciser) : Éleveur d'oiseaux

N° et rue 15 rue des chardonnerets

Code postal 13480

Commune Cabriès

J'atteste de l'exactitude des informations fournies dans le cadre 3 : ☒

Fait à Cabriès

Marquage / lecture réalisé(e) le 07/06/2025

Signature de la personne ayant procédé au marquage / à la lecture² :



Pour toute information concernant le renseignement de ce formulaire, contacter la direction en charge de la protection de la population de votre département ou, pour l'exercice de la chasse au vol, la direction départementale des territoires de votre département.

1 Rayer la mention inutile.

2 Rayer la mention inutile.

L'attestation I-FAP doit être présentée lors d'un contrôle. Je vous conseille donc de la conserver dans le registre d'entrée et de sortie, ou dans un classeur regroupant tous les documents annexes à ce registre, que vous présenterez également en cas de contrôle.

Document de traçabilité pour le circuit professionnel et éleveur amateur (Explications au dos) V5		
 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE 28/12/2024 18:55:24	i-fap 112-114 rue Gabriel Péri 94240 L'Haÿ-les-Roses	 Identification de la faune sauvage protégée
Cachet et signature du propriétaire actuel (obligatoire) 		PROPRIÉTAIRE ACTUEL Dupont Martin 15 rue des chardonnerets 13480 Cabriès
☐ Atteste par la présente avoir cédé l'animal ci-dessous décrit le : JJMMAAAA		 F2425019UOFP0898
☐ Déclare que l'animal ci-dessous décrit est mort le : JJMMAAAA		N° de téléphone : 0950365291
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du gestionnaire mentionné en tête de ce document.		
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL		
Numéro de marquage : F2425019UOFP0898		Procédé de marquage : Bague fermée
Date : 07/06/2025	Emplacement du marquage : Tarsométarse droit	
Identificateur (Nom Prénom) : Dupont-Martin UOFPO898		
DESCRIPTION DE L'ANIMAL		
Ordre : Passeriformes	N° identification remplacée :	
Sexe : MALE	Classe : Aves	
Nom vernaculaire de l'espèce : Chardonneret élégant	Origine de naissance : Né en captivité	
Nom scientifique de l'espèce : <i>Carduelis carduelis</i>		
Date de naissance : 01/06/2025	Pays d'origine : France	
Caractères particuliers :		
NOUVEAU PROPRIÉTAIRE		
☐ Particulier ☐ Professionnel de la filière animale (éleveur, refuge, ...)		
☐ Mme ☐ M. ☐ Personne morale ☐ N° de SIRET ou RNA :		
Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
Code postal :		
Ville :		
Pays :		
N° téléphone :		
E-mail :		
Volet à conserver par le nouveau propriétaire		
Date de la cession : JJMMAAAA		
Pays d'origine : France	Sexe : MALE	
Nom scientifique de l'espèce : <i>Carduelis carduelis</i>		
Classe : Aves	Date de naissance : 01/06/2025	
Ordre : Passeriformes	Type de marquage : Bague fermée	
N° de marquage : F2425019UOFP0898		
Les informations « Animal » indiquées ci-dessus ne préjugent pas d'une expertise ultérieure de l'animal		

L'attestation de cession doit être dûment remplie, puis une photocopie de cette attestation ainsi que de la déclaration de marquage doit être remise à l'acquéreur. Il convient ensuite d'effectuer le changement de propriétaire sur le site de l'I-FAP. Vous pouvez également lui fournir une copie de votre attestation I-FAP, et procéder à la modification dans le registre d'entrée et de sortie. N'oubliez pas de lui remettre la fiche descriptive des besoins propres à l'espèce. Vérifiez, dans l'autorisation d'établissement du cessionnaire, que l'espèce que vous lui cédez figure bien parmi celles pour lesquelles il est autorisé à détenir.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de la Transition Écologique	Attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques (*) Articles L. 412-1, L. 413-6, L. 413-7, L. 413-8, R. 412-1 et R. 412-7 du code de l'environnement Arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.	 N° 16198*02
--	---	--

A. Description des spécimens concernés par la cession (vente, don ou échange)							
Nom scientifique	Quantité	Mode et numéro de marquage (1)	Sexe si connu (2)	Date de naissance si connue	Origine (3)	Caractères particuliers des spécimens le cas échéant	Statut juridique (4)
A1. <u>Carduelis carduelis</u> <u>Chardonneret élégant</u>	1	F2425019UOFP0898	Mâle	01/06/2025	Naissance en captivité	Porteur d'agate	AM 29 octobre 2009, L411-1 Annexe C n°338/97
A2.							
A3.							
A4.							
A5.							

(1) A préciser obligatoirement pour les animaux appartenant à une espèce dont le marquage est obligatoire
 (2) Mâle, femelle ou indéterminé
 (3) Naissance en captivité, importation ou prélèvement dans la nature sur autorisation.
 (4) Préciser s'il s'agit d'une espèce protégée en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ou/et figurant en annexe A, B, C, D du règlement (CE) n°338/97 (« CITES »), et/ou figurant en annexe X du règlement CE n°865/2006 ou figurant en annexe I ou II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 (espèce exotique envahissante)

B. Références administratives	
Références des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 (récépissé de déclaration de détention) ou 14 (certificat de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture) de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose :	
Le cédant : <u>Dupont Martin</u>	<u>Etablissement d'élevage 246/N13</u>
Le cessionnaire : <u>Aziz Abdou</u>	<u>Etablissement d'élevage 658/S13</u>
Références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n°338/97 susvisé, dit règlement CITES, le cas échéant, pour la cession de l'animal :	

1/2

C. Identification du cédant des animaux					
Madame O Monsieur ☒					
Nom, prénom(s) ou raison sociale <u>Dupont Martin</u>					
Numéro d'adresse	<u>15</u>	Extension	<u>Rue</u>	Nom de voie	<u>des chardonnerets</u>
Code postal	<u>13480</u>	Commune	<u>Cabriès</u>	Pays	<u>France</u>
D. Identification du cessionnaire (qui acquiert à titre gratuit ou onéreux) des animaux					
Madame O Monsieur ☒					
Nom, prénom(s) ou raison sociale <u>Aziz Abdou</u>					
Numéro d'adresse	<u>278</u>	Extension	<u>Avenue</u>	Nom de voie	<u>des cigognes</u>
Code postal	<u>83470</u>	Commune	<u>St Maximin la st baume</u>	Pays	<u>France</u>
E. Signature de l'attestation de cession					
La présente attestation de cession a été établie à <u>Cabriès</u> le <u>30/07/2025</u>					
Conditions financières de la cession (si celle-ci est réalisée à titre onéreux) : <u>130 euros</u>					
Le soussigné cédant atteste sur l'honneur que les animaux décrits ci-dessus sont issus d'un cheptel constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux (toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par les articles R.415-4 et R 415- 5 du code de l'environnement consistant en des contraventions de 5 ^e classe) :			Le soussigné cessionnaire déclare sur l'honneur disposer des autorisations administratives nécessaires à la détention des animaux cédés et s'être informé sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de ces animaux (toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement, le défaut de ces autorisations constituant un délit) :		
(Nom – Prénom et signature obligatoires) <u>Dupont Martin</u> 			(Nom – Prénom et signature obligatoires) <u>Aziz Abdou</u> 		
Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire. (*) Une attestation de cession doit être délivrée pour toute cession (gratuite ou onéreuse) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, y compris pour les spécimens appartenant à des espèces ou groupes d'espèces dont la détention n'est pas soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation réglementaire, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 08 octobre 2018 précité. Pour ce faire, le présent Cerfa n°16198*02 peut être utilisé.					

2/2

Textes relatifs à la protection et à la détention des espèces non domestiques

Réglementation internationale

La réglementation internationale est régie par plusieurs textes, dont le principal est la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), également appelée Convention de Washington, adoptée en 1973.

La CITES classe les espèces en trois annexes de protection (I, II et III), qui définissent différents niveaux de protection :

Certaines espèces bénéficient d'une interdiction totale de commerce.

D'autres espèces font l'objet d'un commerce encadré par des formalités administratives strictes.

Depuis les années 1970, le commerce international des espèces sauvages est réglementé afin de garantir qu'il ne contribue pas à leur déclin dans leur milieu naturel. La CITES fournit un cadre juridique et des mécanismes de contrôle pour assurer cette protection.

Les États membres de l'Union européenne appliquent la CITES à travers deux règlements :

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996

Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006

Réglementation européenne et française

En Europe, la protection des oiseaux est également encadrée par plusieurs directives, notamment :

La directive européenne de 1979, dite "Directive Oiseaux" (79/409/CEE du 2 avril 1979).

La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui modifie la première directive.

Cette directive impose aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des mesures visant à conserver toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

Interdictions et réglementation de la chasse

La chasse est autorisée uniquement pour les espèces dont l'effectif, la distribution et le taux de reproduction le permettent.

Pour les espèces protégées par la directive, sont strictement interdits :

La destruction des individus, des nids, des œufs et des habitats.

La vente et le transport, en vue de la vente, d'oiseaux vivants ou morts, ainsi que de toute partie obtenue à partir de l'oiseau.

La Convention de Berne de 1982, entrée en vigueur le 1er juin 1982, est une convention internationale visant à assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe grâce à une coopération entre les États signataires.

Son objectif principal est de promouvoir la coopération entre ces États afin de garantir la préservation de la flore et de la faune sauvages, ainsi que de leurs habitats naturels, et de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

Les pays signataires doivent notamment interdire :

Toutes les formes de capture, de détention ou de mise à mort intentionnelles des espèces protégées.

La détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction et des aires de repos.

Toute perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation.

La destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature, ainsi que leur détention.

La détention et le commerce interne des animaux protégés, qu'ils soient vivants, morts, naturalisés ou sous forme de toute partie ou produit dérivé.

La Convention de Bonn de 1983, officiellement connue sous le nom de Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), est un traité international adopté en 1979 et entré en vigueur en 1983. Son objectif principal est de protéger les espèces animales migratrices et leurs habitats.

L'arrêté du 21 novembre 1997 (15 septembre 2009 , 24 mars 2017 qui définit les espèces animales dangereuses et réglemente leur détention pour des raisons de sécurité publique.

définit les catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques considérés comme dangereux. Il précise les espèces concernées, notamment certains mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens, ainsi que les conditions particulières de détention applicables.

Le règlement (CE) n° 338/97 : les annexes A, B, C et D

Le règlement (CE) n° 338/97 de l'Union européenne vise à protéger les espèces de faune et de flore sauvages en réglementant leur commerce et leurs déplacements internationaux. Il classe les espèces dans quatre annexes, selon le niveau de protection et de contrôle nécessaire.

Annexe A

Elle regroupe les espèces bénéficiant du niveau de protection le plus élevé au sein de l'Union européenne. Elle comprend notamment les espèces de l'annexe I de la CITES, ainsi que certaines espèces auxquelles l'Union européenne accorde une protection renforcée.

Le commerce et l'utilisation commerciale de ces espèces sont généralement interdits, sauf dérogation. Des documents spécifiques peuvent être nécessaires, notamment pour l'importation, l'exportation ou certaines transactions au sein de l'Union européenne.

Annexe B

Elle comprend des espèces dont le commerce est autorisé, mais soumis à des contrôles. Ces contrôles visent notamment à vérifier que les animaux ou les produits concernés ont été acquis légalement et que leur commerce ne porte pas atteinte à la conservation des espèces.

Des documents peuvent être exigés lors de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation.

Annexe C

Elle concerne principalement des espèces inscrites à l'annexe III de la CITES qui ne figurent pas déjà dans les annexes A ou B.

Leur commerce est autorisé, mais il est soumis à des contrôles documentaires. Une notification d'importation peut être exigée à l'entrée dans l'Union européenne, ainsi que des documents pour l'exportation ou la réexportation.

Annexe D

Elle regroupe des espèces qui ne sont pas nécessairement inscrites à la CITES, mais dont les volumes d'importation justifient une surveillance particulière par l'Union européenne.

Code de l'environnement du 18 septembre 2000

Le Code de l'environnement est la loi principale qui protège les espèces et les milieux naturels en France. Il interdit la destruction des oiseaux protégés et de leurs habitats, régle la chasse et le commerce des espèces sauvages et lutte contre les pollutions qui affectent la biodiversité.

Le règlement (CE) n° 865/2006

Le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 précise les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Il complète donc le règlement n° 338/97 en définissant les procédures administratives et les règles pratiques applicables au commerce des espèces protégées.

Il précise notamment :

les procédures de délivrance des permis et certificats CITES : importation, exportation, réexportation et certaines transactions au sein de l'Union européenne ;

les modèles et les modalités d'utilisation des documents officiels ;

les conditions d'identification et de marquage de certains spécimens ;

les justificatifs relatifs à l'origine légale des animaux ;

les obligations documentaires et les contrôles applicables aux opérations concernées.

L'annexe X et le marquage des oiseaux

L'annexe X du règlement n° 865/2006 énumère certaines espèces animales visées par l'article 62, point 1, du règlement.

Cette annexe comprend notamment plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Tarin rouge (*Spinus cucullatus*).

Cependant, il est important de préciser que la présence d'une espèce dans l'annexe X ne signifie pas automatiquement que tous ses spécimens doivent être obligatoirement marqués.

L'article 62 prévoit certaines dérogations aux obligations de marquage pour les espèces figurant dans cette annexe. Des obligations particulières peuvent néanmoins s'appliquer lorsque l'annexe précise que le marquage est nécessaire ou lorsque les spécimens proviennent d'un établissement d'élevage enregistré.

Lorsqu'un marquage est obligatoire, les oiseaux nés et élevés en captivité sont généralement identifiés au moyen d'une bague fermée, conformément aux conditions prévues par l'article 66. Dans certains cas, un transpondeur électronique peut être utilisé si la bague ne convient pas en raison des caractéristiques physiques ou comportementales de l'animal.

L'arrêté du 29 octobre 2009 concerne la protection des oiseaux sur le territoire français et définit les espèces d'oiseaux protégées ainsi que les interdictions et mesures de conservation les concernant.

Cet arrêté est une des principales bases légales de la protection des oiseaux en France. Il interdit leur capture, leur destruction et leur commerce, sauf cas exceptionnels avec dérogation. Il applique ainsi au niveau national les principes de conservation des oiseaux définis au niveau européen.

Il réglemente les élevages et la détention d'animaux sauvages.

Il définit les espèces protégées en France, en lien avec les directives européennes et les conventions internationales (Directive oiseaux , Convention de Berne...).

L'arrêté du 25 mars 2015 fixe la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection. Cet arrêté vise à protéger les espèces d'oiseaux menacées et à prévenir leur destruction ou capture dans le milieu naturel.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à renforcer la protection de la biodiversité en France. Voici quelques points clés de cette loi :

Création de l'Agence française pour la biodiversité : Cette agence regroupe plusieurs opérateurs existants

et a pour mission de sensibiliser les Français, de former les acteurs de la biodiversité et de soutenir financièrement des projets de restauration des milieux.

Gouvernance de la biodiversité : La loi met en place une gouvernance renforcée pour la biodiversité, incluant des plans de gestion et des stratégies nationales.

Protection des espaces naturels et des espèces : Elle prévoit des mesures pour protéger les espaces naturels et les espèces menacées, ainsi que des sanctions renforcées contre les trafiquants d'espèces protégées.

Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Identification des animaux : L'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques comprend le marquage de l'animal et l'inscription sur un fichier national des données permettant d'identifier l'animal, telles que le nom et l'adresse du propriétaire.

Fichier national d'identification : Le décret crée un fichier national d'identification de la faune sauvage captive, qui permet de suivre statistiquement et administrativement les animaux et leurs propriétaires.

Conditions de cession : Les conditions de cession des animaux d'espèces non domestiques sont précisées, notamment les informations que doivent fournir les vendeurs et les acheteurs.

Sanctions : Le décret prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations d'identification et de cession

L'arrêté du 14 février 2018 vise à prévenir l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain français. Cet arrêté établit des règles strictes concernant l'introduction, la détention, le transport, la vente et l'échange de spécimens vivants de certaines espèces animales

Décret n° 2018-531 du 28/06/18 modifiant diverses dispositions relatives aux activités portant sur des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées

Le Décret n° 2018-531 du 28 juin 2018 modifie diverses dispositions relatives aux activités portant sur des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées. Voici les principales modifications apportées par ce décret :

Correction d'erreurs rédactionnelles : Le décret corrige des erreurs ou des omissions dans diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Régularisation des situations : Il précise les conditions dans lesquelles les personnes ayant satisfait aux obligations de déclaration ou d'autorisation doivent procéder à la régularisation de leur situation lorsque les obligations ont été modifiées.

Report de la date limite : Le décret reporte au 31 décembre 2018 la date limite pour les détenteurs d'animaux déjà marqués de les enregistrer au fichier national mis en place par le Décret n° 2017-230 du 23 février 2017.

L'arrêté du 8 octobre 2018 fixe les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques en France. Cet arrêté établit des dispositions communes à la détention d'animaux d'espèces non domestiques, des procédures préalables à la détention.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 interdit l'importation et la détention d'espèces animales exotiques à La Réunion. Cette mesure vise à protéger la biodiversité locale en prévenant l'introduction de nouvelles espèces envahissantes et en limitant la propagation de celles déjà présentes. Les espèces exotiques déjà détenus avant cette date peuvent être conservées sous certaines conditions, comme ne pas les laisser se reproduire et les déclarer auprès des autorités

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 vise à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Voici quelques-unes de ses principales mesures :

Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés

Certificat d'engagement et de connaissance : Les futurs propriétaires doivent signer un certificat 7 jours avant l'acquisition d'un animal de compagnie (chien, chat, lapin, furet).

Interdiction de la vente en vitrine : Les chiens et chats ne peuvent plus être exposés en vitrine.

Stérilisation des chats errants : Des affiches sur les bienfaits de la stérilisation sont placardées dans les cabinets vétérinaires et les mairies.

Renforcement des sanctions contre la maltraitance

Sanctions renforcées : Les peines pour maltraitance sont plus sévères...

Fin de la captivité d'espèces sauvages

Delphinariums : Les delphinariums doivent fermer d'ici 2026.

Animaux sauvages dans les cirques itinérants : Ces animaux doivent être retirés d'ici 2028.

Cession d'animaux en ligne : La vente d'animaux en ligne est encadrée, et certaines techniques promotionnelles sont interdites.

Fin de la captivité d'espèces sauvages

L'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit la création d'une liste positive des espèces animales non domestiques que les particuliers et les élevages d'agrément peuvent détenir. Cette liste est basée sur plusieurs critères, notamment les capacités physiologiques et biologiques des espèces, les risques pour la biodiversité, et la préservation de la sécurité et de la santé publique.

La liste positive est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et doit être révisée périodiquement par un comité d'experts. Les espèces qui ne sont pas inscrites sur cette liste ne peuvent pas être détenues par des particuliers.

Cette partie-là est en négociation avec plusieurs acteurs pour définir cette liste dite positive qui existe déjà à travers l'arrêté du 8 octobre 2018 et l'arrêté du 11 août 2006.

Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des mammifères représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Nous nous excusons pour d'éventuelles erreurs présentes dans ce document.

N'hésitez pas à contacter les services de la DDPP de votre département afin de connaître le statut juridique de détention des espèces que vous souhaitez acquérir.

Références réglementaires relatives à la détention d'espèces nées en captivité

1. La CITES et la réglementation européenne

CITES – Site officiel français :

https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueil.do;jsessionid=5D1D71246B91DD351BD5D5761CEF13B7.tc_cites_172_150

Règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338>

Règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02006R0865-20190227>

2. Certificat de capacité (CDC) et autorisation d'ouverture (AOE) Références réglementaires relatives aux demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture :

Code de l'environnement – articles L. 413-2 et L. 413-3, relatifs au certificat de capacité et aux obligations applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Code de l'environnement – articles R. 413-3 à R. 413-7, relatifs au certificat de capacité : conditions de demande, justificatifs de connaissances et d'expérience, délivrance, portée et modification du certificat.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188796/

Arrêté du 12 décembre 2000, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000021122566/>

Arrêté du 2 juillet 2009, fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.

Code de l'environnement – articles R. 413-8 à R. 413-21, relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188797/

Arrêté du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour les espèces sauvages, les milieux naturels et la sécurité des personnes.

3. Règles de détention et liste des espèces non domestiques

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037491137/2026-01-20>

4. Liste des espèces domestiques

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000789087?lang=en>

5. Services administratifs à contacter

Pour toute demande concernant le certificat de capacité, la détention, le transport ou la police sanitaire des animaux, veuillez contacter la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de votre département.

Pour les démarches relatives à la CITES, notamment les permis et les demandes de certificat intracommunautaire (CIC), veuillez contacter la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente.